

**Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER**

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 23 février 2023
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 23 février 2023 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

25 PRESENTS Messieurs : ALBERTY ; BROCH ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
 Mesdames : COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; VEZIAT

8 EXCUSES Messieurs : CAMPIGNA donne procuration à Mme NADAL
 FILHOL donne procuration à Mme PICOT
 RIBARD donne procuration à M. PINEDA
 TRIQUERE donne procuration à MME COLOME-ISNARD
 Mesdames : BARNADES donne procuration à Mme MORESCHI
 MOINX donne procuration à Mme SAIGNOL
 SANZ donne procuration à M. PARRA
 GOT donne procuration à M. THADEE

1 ABSENT Messieurs :
 Mesdames : COLOME-ISNARD (délibérations 1 et 2)

Monsieur David THADEE est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 JANVIER 2023

Après lecture du procès-verbal du 23 janvier 2023,

Le Conseil municipal à la majorité, par 30 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. CAMPIGNA) et 2 abstentions (Messieurs COMANGES et ESCLOPE),

PREND ACTE du procès-verbal du 23 janvier 2023,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 - COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

Décision 05 Aménagement du chemin de Neguebous

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée pour « l'Aménagement du chemin de Neguebous », il a été retenu :

Pour le lot 1 "Terrassements – Voirie – Signalisation", la société "COLAS" (66300 THUIR) pour un montant total de 1 884 747,30 euros HT et un délai d'exécution de 68 semaines ;

Pour le lot 2 "Eclairage public", la société "ARELEC TP SARL" (66740 VILLELONGUE DELS MONTS) pour un montant total de 247 203,00 euros HT et un délai d'exécution de 9 semaines ;

Pour le lot 3 "Espaces verts", la société "GABIANI PAYSAGE" (66000 PERPIGNAN) pour un montant total de 63 070,55 euros HT et un délai d'exécution de 4 semaines.

Décision 06 Aménagement du quartier Jean Moulin

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement du quartier Jean Moulin, le projet a fait l'objet de plusieurs adaptations qui nécessitent le passage d'un avenant :

Pour le lot 1 "Terrassements – Voiries – Réseau Eaux Pluviales ", dont le titulaire est " COLAS MEDITERRANEE SAS", les principales modifications sont :

- Pose de caniveaux CS1 car faibles pentes en long sur les chaussées
- Prolongement du réseau pluvial avec ajout de grilles avaloirs et regards de visite
- Purges de chaussée après mesures de déflexions sur chaussées existantes
- Remplacement de zones prévues en espaces verts par du revêtement stabilisé
- Modification des aménagements Avenue Jean Moulin pour création d'aménagements paysagers

Le montant total du lot 1 (tranche ferme et deux tranches optionnelles) passe de 814 455,50 euros HT à 864 047,46 € HT, soit un avenant de + 49 591,96 € HT et une plus-value de 6,09% du montant initial.

Décision 09 Rénovation de l'éclairage public

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure « d'appel d'offres ouvert », il a été retenu par la Commission d'Appels d'Offres réunie le 22 décembre 2022 pour la « rénovation de l'éclairage public », les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 « Fourniture de lanternes résidentielles » : l'entreprise Luz Eclairage sise 66740 Villelongue Dels Monts, pour un montant maximum annuel de 800 000 € HT.

Pour le lot 2 « Travaux et Pose » : il est décidé de ne pas donner suite et de relancer ce lot ultérieurement avec des adaptations de prescriptions découlant de modifications du besoin.

Pour le lot 3 « Fourniture de mâts et crosses » : l'entreprise Luz Eclairage sise 66740 Villelongue Dels Monts, pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

Pour le lot 4 « Fourniture de lanternes routières » : l'entreprise Luz Eclairage sise 66740 Villelongue Dels Monts, pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT.

Marché conclu par accord-cadre avec « maximum annuel » pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois.

Décision 10

Mission de contrôle technique pour le projet de restauration scolaire

Dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée pour la " mission de contrôle technique pour le projet de restauration scolaire ", il a été retenu le candidat " APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE " (34130 SAINT-AUNES).

Le montant total est de 18 590,00 € H.T. et la durée du marché public est de 24 mois.

Décision 11

Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0028 du 1^{er} août 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame et Monsieur GAYME, et Madame et Monsieur CHRISTOUX en date du 4 octobre 2022 contre l'arrêté de PC n°6600822A0028 du 1^{er} août 2022, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 12

Création d'une zone refuge

Dans le cadre d'un marché a procédure adaptée pour la « création d'une zone refuge » dans l'enceinte du camping Le Roussillonnais, il a été retenu la Sarl « Sud Loisirs Services » sise 66700 Argelès-sur-Mer pour un montant de 163 582 euros H.T.

Décision 13
Défense devant le Conseil des prud'hommes

Dans le cadre de la requête exercée par Monsieur Vincent DELBOSC devant le Conseil des Prud'hommes de Perpignan le 16 Janvier, M le Maire décide de mandater le cabinet MPS Avocats situé 2 place Jean Payra à Perpignan pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 14
Défense devant le Juge des référés précontractuel

Dans le cadre de la requête exercée par la Société des petits trains d'Argelès devant le Juge des référés précontractuel du Tribunal de Montpellier le 26 Janvier 2023, M le Maire décide de mandater le cabinet ADALTYS situé 55, Bd des Brotteaux à Lyon pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises.

Madame COLOME-ISNARD intègre l'assemblée.

Monsieur COMANGES dit que s'il y a eu un référé intenté devant le tribunal administratif c'est qu'à priori il va y avoir une action de fond devant le TA, monsieur le Maire indique que non, le référé a été effectué par une entreprise qui n'a pas participé à l'appel d'offre ; elle a été déboutée à ce titre et si elle peut aller en fond, la question serait de savoir pour quel motif.

Monsieur ESCLOPE demande si les recettes seront bien reversées, au-delà d'un certain montant, amenant à une certitude d'avoir des recettes pour la commune. Monsieur le Maire explique que la certitude est que cela ne coûte pas à la commune le moindre centime au-delà de ce qui est prévu dans le prévisionnel. Monsieur le Maire rappelle la règle : Si le chiffre d'affaires dépasse de 10 % le CA d'équilibre (qui tourne autour de 1 million d'euros), les bénéfices réalisés seront à la disposition de la commune. Sans historique d'exploitation de l'ancien exploitant des lignes touristiques, les élus se basent sur des estimations plutôt favorables confirmés au cours des échanges avec le délégataire.

Le maire souhaite informer à ce propos les citoyens, que lors de l'audition du contentieux ci-dessus visé en décision 14, la commune a découvert que la société TRAINBUS avait bénéficié pour produire son mémoire, d'informations que seuls les élus avaient en leur possession. La société TRAINBUS a confirmé que cela leur avait permis de produire un référé très rapidement, alors même que la délibération n'était pas publique et n'avait pas été transmise aux services de l'Etat.

Ces indiscretions ayant été transmises au détriment des argelésiens et de façon à nuire à la commune, monsieur le Maire indique à la population argelésienne qu'il envisage fortement de déposer plainte pour savoir quels sont les élus qui ont transmis ces documents.

3 - MISE A JOUR DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu la loi n°2014-581 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R411-25, R. 417-3, R. 417-12, R.411-19, R. 411-19-1, R. 411-27 et R. 318-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'article L2333-87 qui institue qu'une délibération institutive d'une redevance de stationnement établit le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement (FPS en abrégé) ;

Vu la délibération de la Commune d'Argelès-sur-Mer n° 20 du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Argelès-sur-Mer n° 16 du 09 juin 2022 ;

Considérant que lors des Conseils municipaux des 10 mars et 09 juin 2022 il a été délibéré :

De fixer les tarifs de stationnement sur les parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer), et Sardane et en particulier :

- De fixer les horaires de paiement sur ces mêmes parkings
- De fixer la période d'application du paiement
- De maintenir les abonnements réduits pour les résidents et les professionnels de la commune d'Argelès-sur-Mer et de la communauté de communes ACVI.
- De maintenir le tarif du Forfait Post-stationnement (F.P.S) et Forfait Post-stationnement minoré.
- De prolonger la convention avec l'ANTAI (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) pour la gestion du recouvrement des F.P.S.
- De maintenir les tarifs abonnements commerçants pour les parkings Grau et Europe
- De créer des places de stationnement pour les commerçants sur le Parking des Pins et d'en fixer les horaires et le tarif

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifications pour l'année 2023 ainsi que les périodes d'application ;

Madame NADAL demande si la ligne « 3 semaines » sur le forfait horodateur a été supprimée volontairement ; madame MORESCHI le lui confirme puisque c'est un forfait qui n'était pas sollicité.

Monsieur COMANGES dit que lui et son équipe se sont opposés à la tarification du stationnement en expliquant l'impact négatif sur le tourisme ; il souligne également

qu'aujourd'hui le fait de l'augmenter lui paraît risqué et facteur de perte de compétitivité de la commune par rapport aux autres communes. Le Maire explique que cette question a été discutée par l'équipe municipale y compris lors de la mise en place, mais aucun impact ne s'étant fait ressentir auparavant en termes de baisse de fréquentation, toutes les communes du littoral sauf le Barcarès et Sainte Marie, la commune s'adapte à ce qui se fait ailleurs sur le littoral, sachant que le stationnement n'est payant que lors de la saison estivale, il est gratuit tout le reste de l'année. Madame MORESCHI ajoute que les ASVP recrutés pour surveiller ces stationnements ont un rôle de prévention et d'information des touristes, avant celui de la verbalisation. Mme MORESCHI souligne un chiffre brut de 690 000 euros, soit en 2022 à peu près 500 000 euros net qui entrent dans le budget communal. Il y a eu 699 abonnements sur les résidents et commerçants. Les chiffres sont stables.

Le Conseil municipal à la majorité, par 27 voix POUR, 2 voix CONTRE (Monsieur CAMPIGNA et TRIQUERE) et 4 abstentions (Mesdames COLOME-ISNARD et NADAL et Messieurs COMANGES et ESCLOPE),

FIXE les tarifs des parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer) et Sardane pour l'année 2023 sur la base des tarifs ci-après,

PARKINGS DU CASINO, SARDANE, ET DU PORT (Enfants de la Mer) PAYANTS DE 9H A MINUIT – 1ère HEURE GRATUITE TARIFS A L'HEURE 1.30€	
1 ^{er} heure	0 €
2 heures	2.60 €
3 heures	3.90€
4 heures	5.20 €
5 heures	6.50 €
6 heures	6.50 €
7 heures	6.50 €
8 heures	6.50 €
9 heures	6.50 €
10 heures	7.00 €
11 heures	7.00 €
12 heures	7.00 €
13 heures	7.00 €
14 heures	20.00 €
15 heures	35.00 €

PARKINGS DES PLATANES ET DU GRAU PAYANTS DE 9H A MINUIT – 1ère HEURE GRATUITE TARIFS A L'HEURE 1.70€	
1 ^{er} heure	0 €
2 heures	3.40 €
3 heures	5.10 €
4 heures	6.80 €
5 heures	8.50 €
6 heures	8.50 €
7 heures	8.50 €
8 heures	8.50 €
9 heures	8.50 €
10 heures	9.00 €
11 heures	9.00 €

12 heures	9.00 €
13 heures	9.00 €
14 heures	20.00 €
15 heures	35.00 €

FIXE les horaires de paiement des parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer) et Sardane de 09h00 jusqu'à minuit.

FIXE la période d'application du paiement du 01 juin au 30 septembre 2023 sur ces mêmes parkings.

FIXE les forfaits à l'horodateur afin de les rendre plus attractifs :

Forfaits à l'horodateur : Accessibles à tous les utilisateurs

	Parkings Platanes et Grau	Parkings Casino, Port, Sardane
Journée jusqu'à Minuit	9.00 €	7.00 €
1 semaine	55.00 €	45.00 €
2 semaines	90.00 €	80.00 €
4 semaines	160.00 €	140.00 €

DECIDE DE MAINTENIR les abonnements réduits

Il s'agit d'un abonnement spécifique pour les résidents et les professionnels d'Argelès sur Mer et de la communauté de communes « **ACVI Albères Côte-Vermeille Illibéris** », **sur présentation d'un justificatif de domicile, Taxe d'Habitation ou Taxe Foncière ainsi que la Carte Grise du véhicule.**

Aux commerçants et personnels saisonniers des commerces argelésiens sur présentation d'un justificatif du K-Bis ou d'un contrat de travail ainsi que la Carte Grise.

Cet abonnement est au tarif de 40.00 €.

Un sticker autocollant sera délivré et devra être apposé sur le pare-brise du véhicule :
« Ville d'Argelès-sur-Mer. Stationnement 2023 »

DECIDE DE MAINTENIR Le Forfait-post Stationnement (F.P.S)

Le tarif du forfait post-stationnement à 35.00 € et le tarif du Forfait Post-Stationnement minoré à 20.00 € pour l'ensemble des parkings.

Le tarif pour le FPS minoré s'applique pour un paiement dans les 5 jours maximum suivant son relevé.

De prolonger la convention avec l'**ANTAI** (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) pour la gestion du recouvrement des F.P.S.

DECIDE DE MAINTENIR le tarif abonnement commerçants :

Parking du Grau et de l'Europe : 250.00 € pour la saison.

Parking des Pins : 200.00 € pour la saison avec accès gratuit sur les autres parkings payants de la commune (attribution du sticker 2023)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 - LANCEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, L.300-6 et L.103-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer porte depuis plusieurs années un projet de requalification et de recomposition de son port de plaisance et de son quartier, d'un pôle nautique d'excellence, capable de répondre à l'évolution des usages de la plaisance et de développer de nouvelles pratiques nautiques.

Considérant dans ce cadre qu'il est admis que le port d'Argelès-sur-Mer présente actuellement les faiblesses suivantes :

- un quartier port dont les activités orientées vers la mer sont faibles,
- un port en décalage par rapport aux nouvelles tendances des pratiques nautiques,
- un quartier inachevé à forte résilience écologique,
- une dynamique autour du port qui compose des unités segmentées sans véritable synergie entre elles,
- un quartier déserté hors saison estivale.

Considérant qu'après trois années de concertation avec les partenaires et les experts de la plaisance, une adaptation du projet paraît nécessaire. Cette adaptation repose sur une évolution des besoins constatés avec les nouveaux usages et attentes des plaisanciers ainsi qu'une évolution accélérée des changements climatiques. Ces évolutions militent pour une adaptation du projet qui doit se traduire par un recul stratégique de son positionnement ayant vocation à s'intégrer dans la « stratégie nationale de gestion du trait de côte, du recul stratégique et de la défense contre la mer, partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales ».

Considérant que c'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que par délibération en date du 10 mars 2022 le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé ;

Considérant que depuis trois années la commune souhaite requalifier et adapter le port ;

Considérant que cette évolution nécessite l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant que cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général ;

Considérant qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard aux besoins économiques et communaux du territoire constituant une priorité ;

Considérant que le port est très attractif mais enregistre un important retard sur le renouvellement des ouvrages et des équipements, exigeant une évolution indispensable vers de nouveaux usages et attentes des plaisanciers (une demande en bateaux plus grands et plus larges, de nouvelles offres de service pour les loisirs nautiques et la pratique de la plaisance, etc...) mais aussi une adaptation par rapport aux effets du changement climatique dont la prise de conscience renforcée au cours de l'été 2022 rend nécessaire l'adaptation des ports à la montée du niveau marin et au renforcement des tempêtes ;

Considérant que cette nécessaire adaptation revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de son élaboration, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de concertation devant être fixées par le Conseil municipal pourraient être les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public ;
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- Parution d'au moins un article dans le journal municipal « Le Granote » ou sur internet ;
- Organisation d'une réunion publique ;

Considérant que la concertation sera effectuée à partir du 1^{er} mars 2023 jusqu'à l'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées précédant sa mise à l'enquête ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan de la concertation préalable sera tiré par le conseil municipal ;

Considérant que postérieurement à cette phase de concertation, le dossier de déclaration de projet devra faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur ESCLOPE affirme qu'il s'agit là d'une déclaration de projet pour l'aménagement du port qu'il n'a pas vu et pour laquelle il n'y a pas eu d'information. Monsieur le Maire indique que ce projet a été présenté en Conseil municipal très récemment et que tout les élus ont eu la même information à propos de celui-ci puisqu'il n'est pas plus avancé, que ce qu'il est possible de le faire en l'état actuel des choses. Puis il ajoute que l'objet du

vote est la mise en compatibilité du PLU qui permettra justement une avancée du projet en toute compatibilité.

Monsieur ESCLOPE insiste sur le manque d'éléments et souhaite voir le projet présenté ici pour voter cette délibération. Il insiste sur les conséquences de ce projet en fonction de la définition de son périmètre (extension, bassin, digue...). Monsieur le Maire rappelle justement tout l'intérêt de la concertation publique à partir du 1^{er} mars 2023, des réunions et des enquêtes publiques avant la présentation d'un projet affiné et plus abouti. Il souligne que la référence au Conseil municipal où le projet a été présenté sera intégrée dans la présente délibération. Il fait également remarquer à monsieur ESCLOPE que le document présenté en Conseil précédemment était une esquisse de projet qui informait les élus de ce qui est possible à ce jour. Mais ce projet a bien été présenté avec les cartes associées.

Monsieur COMANGES dit rejoindre l'avis de monsieur ESCLOPE. Il demande si le rapport d'expertise qui, selon la rumeur publique, aurait été déposé auprès du Tribunal Administratif et indiquant que la digue du port aurait des conséquences sur la situation du Racou quant à son désensablement, pourrait avoir des conséquences sur le projet de modification du port. Monsieur le Maire indique qu'il n'y pas de rapport entre la digue et le port et qu'un amalgame est fait entre ces projets, ce qui sème inutilement le trouble.

Madame NADAL rejoint également les propos de messieurs COMANGES et ESCLOPE, puis lit une lettre à la demande de monsieur CAMPIGNA dans laquelle il s'exprime sur le fait, selon lui, que cette délibération n'a pas fait l'objet de suffisamment d'information. Il en demande le retrait faute de quoi il informe l'assemblée, qu'elle fera l'objet d'un recours administratif et refuse d'y prendre part au vote.

Il est ici précisé que selon l'article L2121-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre » qui permettent de dégager une majorité, ainsi « un refus de prendre part au vote », n'a d'autre conséquence qu'une abstention.

Le Conseil municipal à la majorité, avec 5 voix CONTRE (Mesdames COLOME ISNARD et NADAL et Messieurs COMANGES et ESCLOPE) et 1 abstention (M. CAMPIGNA),

LANCE la procédure de Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU d'Argelès-sur-Mer ;

DECLARE d'intérêt général le projet nécessitant la mise en compatibilité de ce dernier avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

APPROUVE les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

CHARGE Monsieur le Maire en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées et au Préfet, de la publier sur le site internet de la commune et en application des articles R. 153-20

et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, de l'afficher en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

5 - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES POUR L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE CASERNE DU SDIS

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2023 approuvant la convention financière de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial relatif au financement de l'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées destinés à l'implantation de la future caserne du SDIS;

Considérant que par délibération en date du 15 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la prise en charge du coût des acquisitions des parcelles nécessaires à l'implantation de la construction de la future caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au lieu-dit Roc de la Perdiu à Argelès-sur-Mer.

Considérant que dans le cadre de l'instruction du permis de construire, il est apparu que le terrain d'assiette de l'opération de construction de la nouvelle caserne devait faire l'objet d'une extension du réseau d'assainissement ainsi que d'une extension du réseau d'eau potable à la charge de la commune conformément à la convention signée avec le Conseil départemental.

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'approuver le projet de convention de Projet Urbain Partenarial pour assurer le financement de ces travaux d'extension de réseaux.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (M. CAMPIGNA),

APPROUVE la convention financière de Projet Urbain Partenarial établi avec la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris relatif à la prise en charge par la commune du réseau d'assainissement collectif sur une longueur de 110 mètres correspondant à un coût de 77 096,87 € HT, et du réseau d'eau potable sur une longueur de 170 m correspondant à un coût de 92 516,24 € HT.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention sus visée ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 - CESSION GRATUITE D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Vu la demande de Madame la Présidente du Département des Pyrénées Orientales en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable « Eurovélo 8 », le Département procède à des acquisitions foncières sur le tracé couvrant le chemin des Conques à Argelès-sur-Mer.

Considérant qu'en raison de l'intérêt public qui s'attache à cette acquisition qui vise à réaliser un projet déclaré d'utilité publique, le Département propose à la commune une cession à l'euro symbolique d'un terrain dont celle-ci est propriétaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la cession à l'euro symbolique au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales de la parcelle cadastrée section AY n°798 située au lieu-dit Les Conques à Argelès-sur-Mer d'une superficie de 13 m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7 - MODIFICATION DE GERANCE DU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DE PLAGES DU LOT N°13

Vu l'arrêté préfectoral n°20130-63-0010 en date du 4 mars 2013 concédant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Argelès-sur-Mer à la Commune pour une durée de douze ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024.

Vu l'avenant 2 du 26 mai 2020 à la convention d'exploitation du lot de plage n°13.

Considérant que le sous-traitant du lot n°13 a émis le souhait de procéder à une modification dans l'actionnariat de la personne morale. Il convient de prendre acte du fait que cette modification implique un changement dans la désignation de la personne physique responsable de l'exécution de la convention au regard des contrôles pouvant être exercés sur ladite société.

Considérant que le CGPPP stipule : « Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

Considérant que cette modification est compatible avec la réglementation en vigueur,

Considérant que le sous-traité d'exploitation doit être modifié en conséquence au regard de la désignation de la personne morale de droit privé ayant en charge l'exploitation.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (M. CAMPIGNA),

DEMANDE à Monsieur le Préfet la prise d'un avenant à la convention d'exploitation du lot de plage n°13 avec modification de la désignation du « SOUS-TRAITANT » en tête du sous-traité d'exploitation pour le lot n° 13 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - CONCESSION DE PLAGES NATURELLES - RENOUVELLEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n°20130-63-0010 en date du 4 mars 2013 concédant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Argelès-sur-Mer à la Commune pour une durée de douze ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024.

Vu les articles R2124-13 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Considérant l'arrivée du terme du contrat de concession de plage naturelle actuellement en cours d'exécution au 31 décembre 2024 et la procédure préalable à mettre en œuvre en Vue de la conclusion d'un nouveau contrat, il convient dès à présent de solliciter une nouvelle concession de plage naturelle.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

SOLLICITE une nouvelle convention de concession qui pourrait être consentie à la ville d'Argelès-sur-Mer par l'Etat à compter **du 1^{er} janvier 2025** pour une durée de 10 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - DELIBERATION CHARTE DES APERITIFS ECO-RESPONSABLES

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » et notamment l'article 35 portant sur le verdissement des achats publics ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « Loi EGALIM » visant notamment trois objectifs : Permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes ; Accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs ; Promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable ;

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE » visant la mise en place de démarches d'achats publics réduisant « la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégiant les biens issus du réemploi » et à lutter contre le gaspillage ;

Vu la délibération n°12 du 26 janvier 2023 sur la stratégie agricole et alimentaire de la commune qui porte en elle l'objectif de « mettre en cohérence les politiques sectorielles de la municipalité » et « d'ancrer l'image de notre commune « Argelès la Naturelle » grâce à des actions symboliques et visibles autour de l'agriculture qui est un élément essentiel de notre patrimoine local ;

Considérant que nous organisons régulièrement des apéritifs pour des moments de convivialité et/ou conventionnels auprès de nos concitoyens, nos partenaires institutionnels, techniques et financiers, notre équipe municipale, notre personnel... et afin que ces moments soient en cohérence avec notre ambition, nous devons nous engager aujourd'hui dans une démarche d'apéritifs éco-responsables.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

S'ENGAGE à travers une Charte visant les objectifs suivants :

- Remplir notre rôle d'exemplarité dans les achats publics en mettant en place des critères de sélection en faveur de l'agriculture durable et locale ;
- Mettre à l'honneur les producteurs de la commune auprès des différents publics que nous accueillons ;
- Diminuer au maximum la production de déchets issus des événements mis en place par la municipalité ;
- Soutenir le développement d'une agriculture locale en mettant en place une démarche de référencement des produits du territoire des Pyrénées-Orientales et en développant une stratégie d'achat de produits locaux et répondants à des labels de qualités ;
- Favoriser les bonnes pratiques auprès des agents de la municipalité et de l'ensemble des personnes concernées par ces moments de convivialité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte des apéritifs éco-responsables telle qu'annexée à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de s'assurer de sa mise en œuvre opérationnelle.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION 2023 RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MAS LARRIEU

Vu le décret n°84-673 en date du 17 juillet 1984 portant création de la Réserve Naturelle du Mas Larrieu,

Vu le comité consultatif de gestion en date du 8 novembre 1984, désignant la Commune d'Argelès-sur-Mer comme gestionnaire de la Réserve, pour partager cette mission en 2009 avec la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes,

Vu la loi « Démocratie de proximité » n° 2002-276 du 27 février 2002, classant la Réserve Naturelle du Mas Larrieu en « Réserve Naturelle Nationale » (RNN),

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal de la Commune d'Argelès-sur-Mer en date du 16 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral Site du Mas Larrieu n°66-91 situé sur la Commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'au fil des ans et du développement de l'urbanisation, la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu est devenue l'un des derniers sites « sauvages » de la plaine et du littoral du Roussillon. Malgré sa superficie réduite, le site est marqué par une forte hétérogénéité paysagère qui se traduit par une diversité remarquable des habitats naturels et des espèces,

Considérant qu'au-delà de la nécessité de poursuivre la gestion du site et d'encadrer au mieux sa fréquentation, il est par ailleurs capital de continuer à accompagner les visiteurs à interpréter ses différentes composantes, en proposant au public des clés lui permettant de s'émouvoir, de s'interroger et de comprendre l'environnement qui l'entoure,

Les frais liés à la masse salariale dédiée à la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu pour l'année 2023 sont estimés à 59 135 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant	Part
Etat	32 635 €	55.19%
Conseil Départemental	24 000 €	40.58%
Commune	2 500 €	4.23%
Total	59 135 €	100%

Les dépenses de fonctionnement générées par la gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu pour l'année 2023 sont évaluées à 20 100 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant	Part
Etat	12 365 €	61.52%
Produit des redevances du Conservatoire du Littoral	4 466 €	22.22%
Commune	3 269 €	16.26%
Total	20 100 €	100%

Madame COLOME-ISNARD demande quel est le temps de travail du saisonnier et s'il fait l'objet de contrôles, monsieur PINEDA indique qu'il est présent au mois de juillet et d'août et que le personnel présent sur le site peut veiller au travail effectué mais il indique aussi que la commune fait confiance à l'agent embauché, il demande à quoi madame COLOME-ISNARD veut faire référence. Elle explique l'importance de maintenir ce lieu de fréquentation hautement touristique propre, surtout coté « TECH ». Monsieur PINEDA souligne le fait que le saisonnier recruté, est spécifiquement dédié coté plage vu la fréquentation touristique ; il y a également des actions ponctuelles lors desquelles 1.4 tonnes de déchets ont été évacués. Cette plage devant restée naturelle, on ne peut pas la nettoyer de façon mécanique, mais la commune veille à sa propreté, d'autant plus que 400 000 à 500 000 personnes sont estimées fréquenter la plage annuellement.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE ces plans de financements prévisionnels,

SOLLICITE les différentes subventions telles que présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

11 - ADHESION AU CÉRÉMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Considérant que Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Que ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France et qu'elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

Considérant que l'adhésion au CEREMA permettra notamment à la commune d'Argelès-sur-Mer :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune d'Argelès-sur-Mer participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine et que le montant annuel de la contribution est de **0,05€ par habitant**.

Considérant que compte tenu des objectifs inscrits dans le Plan de Mandat et des problématiques auxquelles est confrontée la commune d'Argelès-sur-Mer, faisant l'objet d'une grande attractivité et d'une forte pression foncière sur un territoire entre mer et montagne, très exposé aux risques naturels, et devant répondre aux besoins de sa population permanente et de passage, il est nécessaire de proposer d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la commune d'Argelès-sur-Mer dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil municipal à la majorité, 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur CAMPIGNA),

SOLLICITE l'adhésion de la commune d'Argelès-sur-Mer auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

REGLE chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le Chapitre 011 nature 6281 fonction 833 ;

DESIGNE monsieur le Maire pour représenter la commune d'Argelès-sur-Mer au titre de cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 - DELIBERATION AUTORISANT LA COMMUNE A FAIRE DES DONS ALIMENTAIRES

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC impose de réduire d'ici 2025 le gaspillage alimentaire de 50% dans la restauration collective par rapport au niveau de 2015 ; par et à lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire »,

Vu la délibération n°12 du 26 janvier 2023 portant sur la stratégie agricole et alimentaire de la municipalité d'Argelès-sur-Mer,

Considérant la transition écologique comme enjeu majeur de notre mandat ;

Considérant la réalisation de 72 pesées du gaspillage alimentaire au sein des cantines argelésiennes depuis septembre 2021, nous permettant d'estimer le gaspillage total dans les cantines argelésiennes à plus de 10 tonnes par an ;

Considérant les actions menées dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, avec notamment l'expérimentation d'une plateforme de compostage sur l'école des Tamaris, la réduction des achats permettant de pallier le manque de flexibilité de l'UDSIS dans les commandes de repas ;

Considérant la formation des agents responsables et adjoints des cantines le 12 octobre 2022 sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réalisation dans de bonnes conditions des opérations de don alimentaire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

REPOND positivement aux différentes associations sollicitant la Commune pour des opérations de ramassage alimentaire dès lors qu'elles font preuve des qualifications nécessaires pour le ramassage de denrées en liaison froide ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de don alimentaire avec ces associations et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu** le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Vu** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Vu** le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Vu** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Vu** le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Vu** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le vote du budget 2023 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 26 janvier 2023.

Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Pour le budget principal

Considérant que lors du conseil municipal du 21 avril 2022 il a été créé un poste de chargé d'opérations en bâtiment à raison de 17h30, la quotité horaire de ce poste a été portée à 28/35 lors du conseil municipal du 9 juin 2022. Compte tenu de ses missions et des besoins en forte augmentation, il est proposé de modifier cet emploi à temps complet.

Considérant que le service accueil de la police municipale a été réorganisé suite au départ à la retraite d'un agent en septembre 2022, de ce fait un agent a été mise à l'essai sur ces missions. Ayant donné satisfaction, celui-ci est donc intégré et son temps de travail augmenté. La quotité horaire de son poste d'adjoint technique passera de 28 à 35 heures.

Considérant que l'agent occupant le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte, recruté sur une quotité horaire de 8 heures par semaine a souhaité réduire son temps de travail à 5h30 par semaine avec l'accord de sa direction.

Considérant qu'il convient de créer 4 postes permanents à temps non complet au service scolaire afin d'occuper la fonction d'agent d'entretien et de restauration. Ces postes étaient précédemment occupés pour des agents contractuels, il convient de régulariser cette situation en pérennisant ces 4 emplois. Ils sont répartis de la manière suivante :

- Adjoint technique TNC 20/35
- Adjoint technique TNC 23/35
- Adjoint technique TNC 18/35
- Adjoint technique TNC 17/35

Considérant la dissolution de l'A.V.E. (chantier insertion) au printemps 2022, il a été recruté 4 agents de cette structure, auprès du Centre Technique Municipal sur des missions saisonnières ou d'accroissement temporaire d'activité, compte tenu qu'il y a des besoins permanents au CTM (départ retraite, longue maladie...), il convient de pérenniser ces postes en créant 4 adjoints techniques à temps complet.

Considérant qu'il faut renforcer le service informatique, il convient de recruter un technicien d'exploitation et de maintenance, en référence au grade de technicien territorial, et en l'absence de candidature d'agent statutaire, ce poste peut être pourvu par un agent

contractuel, en vertu de l'article 332-8-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté par référence au grade de technicien, Catégorie B, à temps complet,

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint au pôle bâtiment pour accompagner et suppléer le chef de pôle dans ses missions, en référence au grade d'agent de maîtrise, et en l'absence de candidature d'agent statutaire, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel, en vertu de l'article 332-8-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté par référence au grade d'agent de maîtrise, Catégorie C, à temps complet,

Considérant les besoins de formation et des forts enjeux de la commune en la matière au sein du service des ressources humaines, il convient de recruter un gestionnaire RH en charge de la formation, en référence au grade de rédacteur, en l'absence de candidature d'agent statutaire, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel, en vertu de l'article 332-8-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté par référence au grade de rédacteur, Catégorie B, à temps complet,

Considérant les besoins nécessaires aux différents services pour la saison 2023, il est proposé de créer les emplois pour accroissement saisonnier d'activité :

125 emplois pour le budget principal, conformément à l'article 332-23-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La durée maximale compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, est fixée à six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'il convient d'accompagner les parcours professionnels des agents municipaux et ainsi proposer à l'avancement de grade un effectif total de 19 agents. Afin de mettre en œuvre cette politique de promotion interne il convient de créer les postes suivants : il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 7 postes d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 28 heures par semaine
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 20 heures par semaine
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{er} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe à temps complet
- 2 postes de brigadiers chefs principaux à temps complet

Et supprimer les postes suivants :

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 7 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à raison de 28 heures par semaine
- 1 poste d'adjoint technique à raison de 20 heures par semaine
- 1 poste d'animateur à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes de gardien brigadier à temps complet

Pour la régie municipale du Camping :

Considérant les besoins nécessaires pour la saison 2023, il est proposé de créer 35 emplois saisonniers pour le budget de la régie du camping municipal, conformément à la convention collective de l'hôtellerie de plein air, terrain de camping, n°3271.

Considérant la volonté de la collectivité d'accompagner le parcours de formation des jeunes par le biais de stage ou de l'apprentissage, il est nécessaire de recruter un poste d'apprenti pour le service des espaces verts. Afin de pourvoir à ce recrutement, il est proposé d'apporter la modification au tableau des effectifs.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en Vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Pour la régie du port de plaisance :

Considérant les besoins nécessaires pour la saison 2023, il est proposé de créer 5 emplois saisonniers pour le budget de la régie du port de plaisance, conformément à la convention collective des ports de plaisance, n°3183.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 8 décembre 2022 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Madame NADAL et Messieurs ESCLOPE et COMANGES),

Pour le budget principal

MODIFIE le poste de contractuel de chargé d'opération bâtiment, en vertu de l'article 338-8-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, emploi permanent, pour passer sa quotité horaire de 28h00 à 35h00 par semaine.

MODIFIE le poste d'adjoint technique à l'accueil de police municipale de 28h00 à 35h00 par semaine.

MODIFIE le poste de contractuel d'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte, en vertu de l'article 338-8-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, emploi permanent, pour passer sa quotité horaire de 8h00 à 5h30 par semaine.

CREE 4 postes d'agent d'entretien et de restauration au service scolaire, détaillé ainsi :

- Adjoint technique TNC 20/35
- Adjoint technique TNC 23/35
- Adjoint technique TNC 18/35
- Adjoint technique TNC 17/35

CREE 4 postes d'adjoints techniques à temps complet pour les divers pôles du Centre Technique Municipal

CREE 1 poste pour exercer la fonction de technicien d'exploitation et de maintenance, en référence au grade de technicien territorial, en vertu de l'article 338-8-2 de la loi du 26 janvier 1984, emploi permanent ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

CREE 1 poste pour exercer la fonction d'adjoint au pôle bâtiment, en en référence au grade d'agent de maîtrise territorial, en vertu de l'article 338-8-2 de la loi du 26 janvier 1984, emploi permanent ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

CREE 1 poste pour exercer la fonction de gestionnaire RH spécialisé en formation, en référence au grade de rédacteur, en vertu de l'article 338-8-2 de la loi du 26 janvier 1984, emploi permanent ce poste pourra être pourvu par un contractuel.

CREE cent vingt-cinq postes de contractuels saisonniers, en vertu de l'article 332-23-2, emploi non permanent, à temps complet, pour les besoins des différents services,

CREE les postes suivants suite au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023 :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{er} classe à temps complet
- 7 postes d'adjoints technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 28 heures par semaine
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 20 heures par semaine
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{er} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe à temps complet
- 2 postes de brigadiers chefs principaux à temps complet

SUPPRIME les postes laissé vacants par les agents promus suite au tableau d'avancement de grade pour l'année 2023 :

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maitrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 7 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à raison de 28 heures par semaine
- 1 poste d'adjoint technique à raison de 20 heures par semaine
- 1 poste d'animateur à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes de gardien brigadier à temps complet

Pour la régie municipale du Camping

CREE trente-cinq emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, conformément à la convention collective de l'hôtellerie de plein air, terrain de camping, n°3271.

CREE un poste d'apprenti au service des espaces verts

Pour la régie du port de plaisance :

CREE 5 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, conformément à la convention collective des ports de plaisance, n°3183.

INSCRIT ces dépenses aux budgets correspondants.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14 - S.I.V.U. PAILEBOT MIGUEL CALDENTY

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2008 en date du 27 mars 2008 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

Vu la délibération du Comité syndical en date du 12 avril 2013 par laquelle il a été décidé de modifier l'article 11 "Budget - participation annuelle" des statuts du SIVU pour les années 2013 et 2014, pour un montant de 5 000 € par commune membre.

Vu la délibération du Comité syndical en date du 17 novembre 2019 par laquelle il a été décidé de modifier l'article 11 "Budget - participation annuelle" des statuts du SIVU pour les années 2020-2022 et de porter le montant de la participation des communes membres de 5 000 € à 10 000 €.

Vu la délibération n°9 du 18 mai 2021 approuvant l'attribution d'une participation financière pour l'exercice 2021.

Considérant que cette hausse correspond à la mise en place d'un chantier d'insertion qui, jusqu'à présent, était supporté par le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée depuis 2008.

Considérant que ce chantier spectacle situé sur le quai de la République en partenariat avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la Chambre de Commerce et de l'Industrie est un atout patrimonial indéniable de notre culture maritime.

Considérant que le financement de la chargée de projet pour l'animation et la coordination des différents acteurs jusqu'au terme de la rénovation intervient également dans la hausse des contributions communales.

Considérant que la situation liée à la pandémie, la mise en place d'une structure d'insertion ainsi que les problématiques de maîtrise d'œuvre ont conduit à un allongement mineur de la durée initiale de cette 2^{ème} et dernière phase de restauration.

Considérant que, dans ce contexte, le SIVU Miguel Caldentey sollicite les communes membres, dont la commune d'Argelès-sur-Mer pour délibérer en Conseil municipal afin de prévoir le financement comme en 2020 pour une durée de trois années et suivant les mêmes dispositions financières pour les exercices budgétaires 2023-2025.

Monsieur Didier LAFOND étant président du SIVU ne prend pas part au vote de cette délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Monsieur CAMPIGNA),

APPROUVE la modification statutaire pour les exercices budgétaires 2023-2025.

APPROUVE l'attribution de cette participation pour l'exercice 2023, soit un montant de 10 000€.

INSCRIT cette dépense au budget prévisionnel de la commune.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

15 - FONDS DE CONCOURS 2023-PROJET / CONFORTEMENT DE LA DIGUE NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 et son article L5214- 16 V ;

Vu la mise en place d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au profit de ses communes membres ;

Vu le principe de spécialité qui établit qu'un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence et que la pratique des fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ce principe ; que cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2022, adoptant le pacte financier et fiscal 2022-2026 de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours ;

Vu la délibération n°7 du 26 janvier 2023, par laquelle le Conseil municipal prend acte de la communication du règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026 par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours, adopté par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis ;

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 17 février 2022, portant sur la demande de subvention pour le renforcement de la digue nord du port ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 8 décembre 2022, portant sur la demande partielle de fonds de concours projet, relatif au renforcement de la digue nord du port ;

Considérant que depuis quelques années, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis (CC ACVI) s'est donnée la possibilité d'attribuer des fonds de concours à chacune de ses communes membres et, que ce soit en matière d'équipements sportifs, culturels, de voirie ou de cœur de ville, les fonds de concours permettent d'épauler les communes et contribuent à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la pratique des fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16-V (Communauté de communes), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation au principe de spécialité (cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent être versés par une Communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou, inversement, une ou plusieurs communes membres peuvent verser à la Communauté dont elles sont membres ;

Considérant que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

Considérant que le projet de confortement de la digue nord du port s'inscrit pleinement dans les principes d'attribution du fonds de projets, quant à la valorisation du littoral et la valorisation des espaces touristiques,

Considérant que ce projet vise à sécuriser les Argelésiens et leurs biens, mais plus largement à favoriser l'attractivité de la façade littorale,

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le montant des fonds de concours alloués à ses communes membres et calculés en tenant compte des populations INSEE et DGF et du montant des attributions de compensations négatives,

Considérant que pour permettre le versement de cette subvention, il est proposé de présenter comme investissements éligibles au dispositif des fonds de concours les travaux de confortement de la digue, pour un montant de 500 000 € HT, pour participer en partie aux travaux réalisés en 2023,

Monsieur ESCLOPE dit avoir voté pour ce fond de concours à la communauté de commune mais souhaite revenir sur les questions qu'il se pose, essentiellement sur le fait que le commissaire enquêteur dit qu'il y a un problème sur cette digue.

Monsieur le Maire explique que l'expert qui a rendu l'expertise, préconise à travers celle-ci de prendre des mesures pour protéger le Racou et non uniquement ce qui a fait sensation et a été décrit dans les médias, et c'est ce que la commune fait par des mesures qui peuvent être prises sans investissement colossal et sans projet inatteignable. Il indique ensuite que l'expert dit dans son expertise que la digue est responsable pour partie du désensablement du Racou. Il ajoute que le fait qu'il y ait plus ou moins de sable n'empêche pas les habitations d'être menacées et si la municipalité peut se poser des questions, ces mesures ne sont que le rechargement en sable de la plage du Racou, 15 000 mètres cube de sable ont d'ores et déjà été déposées pour assurer la sécurité de ce site. Il conclue par le fait que le Racou est concerné comme le monde entier par le réchauffement climatique, qui perturbe et modifie les courants avec l'accélération de l'érosion du Racou, et pourtant la digue est là depuis 1964. Il admet qu'un ouvrage de ce type peut avoir une influence partielle sur le désensablement du Racou mais qu'il faut surtout retenir les influences naturelles. La mer progresse sur tout le littoral. Personne ne peut plus aujourd'hui déclarer ne pas le savoir et ne pas y voir une conséquence du réchauffement climatique.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Madame NADAL et Messieurs COMANGES et ESCLOPE),

DECIDE de présenter comme base d'investissements 2023 pour l'obtention du fonds de concours les travaux réalisés, dans le cadre de l'opération de confortement de la digue nord,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

16 - TAUX D'IMPOSITION LOCALE POUR 2023

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), prévoyant que les Conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises,

Vu l'article 1636 B decies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1639 A du C.G.C.T. stipulant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

Vu la loi de finances 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et compensant cette perte pour les Communes par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les Départements,

Vu la loi de finances 2020 figeant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants jusqu'en 2022,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023, présenté au Conseil municipal le 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°17 du 26 janvier 2023, adoptant le budget primitif 2023 pour la Commune d'Argelès-sur-Mer,

Rappelant que les taux d'imposition ont été gelés à Argelès-sur-Mer de 2018 à 2020 inclus,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022, fixant les taux d'imposition pour l'exercice 2022 comme suit :

- Taxe d'habitation communale (T.H.) : 13,55 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) : 39,28 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B.) : 44,62 %.

Considérant l'ensemble des services offerts aux Argelésiens et le niveau de leur qualité,

Considérant également la poursuite de la forte augmentation du coût des énergies et des matières premières, et l'inflation en résultant,

Considérant que dans un contexte contraint pour les particuliers et les entreprises, il est alors proposé au Conseil municipal de geler les taux d'imposition pour l'exercice 2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 4 abstentions (Mesdames COLOME-ISNARD et NADAL et Messieurs COMANGES et ESCLOPE),

VOTE les taux d'imposition suivants pour l'exercice 2023 :

- Taxe d'habitation : 13,55 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,28 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,62 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à adresser aux services fiscaux cette décision, avant le 15 avril 2023,

INSCRIT ces recettes au budget de la commune 2023,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

17 - AFFECTATION DE PERSONNEL A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'accord écrit des agents mis à disposition ;

Considérant que le service Mobilité transport gère les transports urbains et scolaires de la commune.

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer, apporte son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et en mettant à disposition du personnel avec l'accord des agents concernés.

Considérant qu'il convient de renouveler les modalités financières existantes.

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement des dépenses salariales correspondantes pour que l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement soit bien affectées au budget annexe de la mobilité

Madame NADAL demande pourquoi la mise à disposition est faite pour 2 ans alors que la DSP doit commencer.

Monsieur BACHIRI indique tout d'abord que la DSP va commencer par étape et que dans cette délibération il y a des agents qui ne vont pas basculer dans la DSP, soit les administratifs. Puis il explique que cette délibération vise à refacturer les dépenses de personnel que la commune assume sur le budget principal au budget mobilité et que le personnel est favorable à cette mise à disposition.

Le Conseil municipal à la majorité, 1 voix CONTRE (Monsieur CAMPIGNA),

APPROUVE le renouvellement de l'affectation des ressources humaines existantes aux activités liées à l'exercice de la compétence transport pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes.

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2023,

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2023 :

Article SP/6574/2520	ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DU CENTRE PLAGE	60 000 €
	LES AMIS DU CARNAVAL ARGELESIEN	17 000 €

Le Conseil municipal à la majorité, 1 voix CONTRE (Monsieur CAMPIGNA),

APPROUVE le versement de ces subventions au regard des éléments financiers qui seront transmis.

APPROUVE la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat 2023 avec l'association « Association des Commerçants et Artisans du centre plage ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19 - AIDE AUX SINISTRES

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{ER} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan international de solidarité en faveur de la Turquie et de la Syrie suite aux séismes qui les ont frappés,

Considérant l'urgence d'apporter une aide humanitaire à ces deux pays et de leurs besoins puisque des milliers de logements, bâtiments, hôpitaux... sont totalement détruits,

Madame NADAL demande si cette délibération est propre à la commune.

Madame MICHALAK indique que non d'autre communes peuvent délibérer et délibèrent en ce sens ; monsieur le Maire souligne que c'est toutefois une initiative de la commune de soutenir ces pays frappés par de terribles tremblements de terre.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

SOUTIENT le Fonds Solidarité Turquie et Syrie de la Croix Rouge par l'attribution d'un don exceptionnel d'urgence d'un montant de 4000 €.

INSCRIT cette dépense au budget principal 2023, chapitre 65, Article SP/6574/40.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20 - QUESTIONS DIVERSES

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures.

Le Maire,



Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

David THADEE

LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.



CONSEIL MUNICIPAL
FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :
JEUDI 23 FEVRIER 2023

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Mise à jour de la redevance de stationnement 2023	APPROUVEE
4	Lancement de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	APPROUVEE
5	Convention de projet urbain partenarial pour la prise en charge de l'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour l'implantation de la nouvelle caserne du SDIS	APPROUVEE
6	Cession gratuite d'un terrain pour l'aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
7	Modification de gérance du sous-traité d'exploitation de plage du lot n°13	APPROUVEE
8	Concession de plage naturelle - renouvellement	APPROUVEE
9	Délibération charte des apéritifs éco-responsables	APPROUVEE
10	Demande de subvention 2023 relative à la gestion de la réserve naturelle nationale du mas Larrieu	APPROUVEE
11	Adhésion au CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)	APPROUVEE
12	Délibération autorisant la commune à faire des dons alimentaires	APPROUVEE
13	Modification du tableau des effectifs	APPROUVEE
14	SIVU Pailebot Miguel Caldentey	APPROUVEE
15	Fonds de concours 2023 - projet / confortement de la digue nord	APPROUVEE
16	Taux d'imposition locale pour 2023	APPROUVEE
17	Affectation de personnel à l'exercice de la compétence transport	APPROUVEE
18	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
19	Aide aux sinistrés	APPROUVEE

